## LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-012-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements— 2001-12-13

## RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS DES DÉPUTÉS

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, et en vertu des paragraphes 23(6), 28(5) et de l'article 37.2 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, et de tout pouvoir habilitant, le président prend le règlement qui suit :

- **1.**Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif.*
- **2.** Le taux de l'indemnité payable aux termes du paragraphe 23(1) de la Loi est augmenté comme suit :
  - a) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000, le montant visé au paragraphe 23(1) de la Loi est augmenté de 2%;
  - b) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001, le montant payable aux termes de l'alinéa a) est augmenté de 3,5%;
  - c) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2001, le montant payable aux termes de l'alinéa b) est augmenté de 2,75%.
- 3. Les taux suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 24 (1) de la Loi :
  - a) pour le premier ministre :
    - (i) 64 235 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000,
    - (ii) 66 483 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001,
    - (iii) 68 311 \$ par exercice, pour la période commençant 1<sup>er</sup> avril 2001;
  - b) pour les ministres, à l'exclusion du premier ministre :
    - (i) 59 075 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000,
    - (ii) 61 142 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001.
    - (iii) 62 824 \$ par exercice, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2001;
  - c) pour le président :
    - (i) 59 075 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000,
    - (ii) 61 142 \$, pour l'exercicecommençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001,
    - (iii) 62 824 \$ par exercice, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2001;
  - d) pour le président adjoint, 5 580 \$ par exercice;

1

R-012-2001

- e) pour le vice-président du comité plénier, 3 255 \$ par exercice;
- f) pour le président de chaque comité permanent de l'Assemblée législative, 2 790 \$ par exercice;
- g) pour le président des réunions générales de tous les députés, visées à l'alinéa 26(2)c) de la Loi, 1 860 \$ par exercice.
- **4.** L'indemnité payable aux termes du paragraphe 28(1) de la Loi est augmentée comme suit :
  - a) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000, le montant visé au paragraphe 28(1) de la Loi est augmenté de 2%;
  - b) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001, le montant payable aux termes de l'alinéa a) est augmenté de 3,5%;
  - c) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2001, le montant payable aux termes de l'alinéa b) est augmenté de 2,75%.

**5** Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-012-2001